



INSUCO

Local understanding for sustainable solutions

Journées thématiques sur le foncier irrigué et les modèles de développement – 2 et 3 mai 2017, Nogent sur Marne



Le foncier irrigué au Sahel

Environnement juridique et état des lieux des pratiques

Peter Hochet
Insuco, Ouagadougou

Plan

- **État des lieux juridique**
 - normes internationales
 - textes nationaux
- **États des pratiques :**
 - le formel produit de l'informel
 - des innovations en cours
- **Synthèse**



Introduction



Une étude documentaire dans 6 pays

- État des lieux juridique international et national
- « Études de cas » sur les pratiques et innovations
- Revue de la littérature grise et académique
- Résultats mis en débat auprès d'experts (Bamako, 2014)
- Des constats transversaux de la littérature confirmés par des études de cas.
- Expropriation, indemnisation, droits locaux
- Domaine foncier et implication sur les droits
- Systèmes fonciers des parcellaires irrigués
- Relations entre droit de l'eau et droit foncier



Etat des lieux juridique

- Les normes internationales



11 Textes

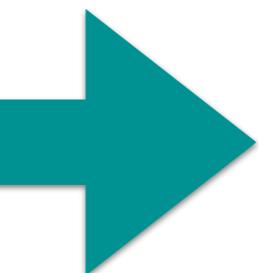
- Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (FAO).
- Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (CSA).

- Déclaration sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique des chefs d'État de l'UA
- Principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle en Afrique (UA)
- Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique (UA)
- Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'ouest (Cedeao)

- Politique opérationnel 4.12 et ses annexes (BM)
- World Bank Environmental and Social Framework (BM)
- Normes de performance et leurs recommandations (SFI)
- Manuel d'élaboration des PAR (SFI)
- Système de sauvegarde intégré (BAD)



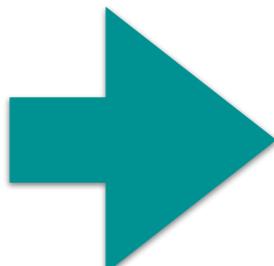
- Prise en compte du contexte socio-foncier des aménagements
- Traitent implicitement les enjeux fonciers des grands pérимètres irrigués
- Les institutions UN et communautaires fixent des principes
- Les IFM imposent des règles



- Minimisation des déplacements de population
- Reconnaissance des droits fonciers légitimes localement (titrés ou non)
- Définition d'un mécanisme de dédommagement transparent et participatif

Minimiser les déplacements de population

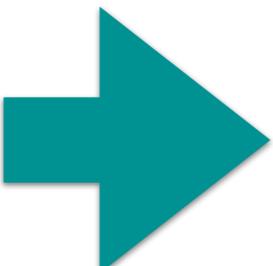
- Étude de faisabilité
- Enquête utilité publique



- Étude rigoureuse des coûts/avantages
- Examen participatif de toutes les alternatives

Reconnaitre les droits fonciers légitimes localement

- Enquête parcellaire et indemnisation
- Régime foncier des parcellaires irrigués

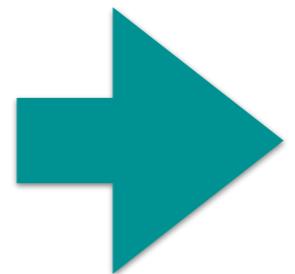


- Prise en compte et sécurisation des droits fonciers locaux légitimes
- Prise en compte des méthodes d'aménagement et des processus de décisions associés aux systèmes fonciers

Définir un mécanisme d'indemnisation transparent et participatif

Un périmètre irrigué est sa propre compensation

- Définition du projet
- PAR



- Définition participative, notamment avec PAP/ MAP
 - caractéristiques du parcellaire (taille et qualité des parcelles, types d'irrigation)
 - modalités d'attribution (unités sociales, droits fonciers, droits de l'eau, cahier des charges)
 - programme de développement/ accompagnement
- Mécanisme de traitement des plaintes transparent
- Appui transitoire à la réinstallation
- Programme d'indemnisation pour les PAP/ MAP qui souhaitent des compensations financières

Une double incitation à prendre en compte les droits locaux

- Promotion d'aménagements qui tiennent compte des droits locaux et des pratiques économiques locales (« logique d'insertion »)
- Les périmètres étant leur propre compensation il devraient
 - fournir des parcelles et des droits sécurisés équivalent à ceux qui préexistaient
 - accompagner les exploitants pour insérer l'irrigation dans l'économie locale

- Peu divulgués en dehors des réseaux de l'expertise
- Ils font l'objet de négociations entre États et IFM, et entre équipes au sein des IFM
- Les institutions internationales/communautaires sont rarement en mesure de les faire appliquer



Etat des lieux juridique

- Les textes juridiques nationaux



2 grands modèles de statut juridique des droits locaux coexistent avec des degrés variables dans chaque pays

- Modèle néo-coutumier : droits locaux reconnus par l'État – Niger, Burkina Faso, Mali, et Tchad (confirmation, formalisation, transition).
- Modèle étatique : droits locaux non reconnus par l'État – Sénégal, Mauritanie.



Modèle néo-coutumier

Les régimes fonciers locaux sont reconnus

- éligibles à la juste et préalable compensation
- minimisation des déplacements possible
- Mise en place de mécanisme transparents et participatifs dépendent de chaque projet et du bailleur

Modèle étatique

Les régimes fonciers locaux ne sont pas reconnus

- non éligibles à la juste et préalable compensation
- L'ensemble des dispositions internationales relatives aux investissements agricoles dépend de chaque projet et du bailleur

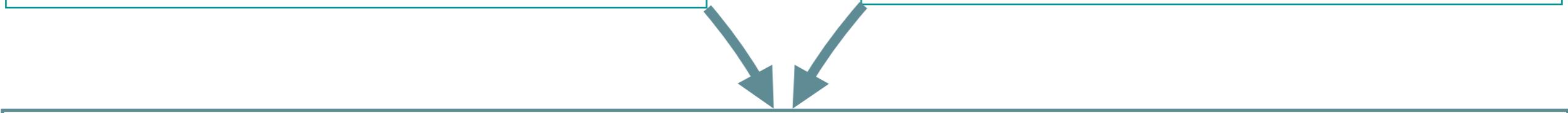


Modèle néo-coutumier

- Cadre juridique concerne grands et moyens périmètres
- La nature domaniale publique de l'eau s'impose au parcellaire irrigué : les systèmes irrigués sont des enclaves étatiques

Modèle étatique

- Grands/moyens périmètres et petite irrigation encadrés
- Eau, infrastructure et foncier relèvent du domaine public de l'État

- 
- Les droits sur le foncier irrigué sont en général révocables, personnels, non transférables et non transmissibles en raison du régime domanial de l'eau et des infrastructures
 - L'accès au foncier irrigué est soumis à la mise valeur, au respect du système de culture prédéfini, au et paiement de la redevance hydraulique).



- Dans les pays du Sahel, des modalités diverses de reconnaissance des droits locaux mais le modèle étatique prédomine dans les grands pérимètres
- En raison du domaine public dont relèvent les pérимètres irrigués : les droits fonciers sont limités à des droits de jouissance personnels, révocables, non transférables et non transmissibles
- Les bénéficiaires ne jouissent pas de droits équivalant à ceux qu'ils avaient avant le projet et/ou ont en dehors du projet



Etat des pratiques

- Les contradictions du formel génère de l'informel



- Des normes internationales et des textes qui reconnaissent et protègent les droit fonciers locaux des paysans

Mais

- Des droits limités, personnels, non transférables, non transmissibles et révocables sur les périmètres

- Combinaison
 - d'une logique de substitution aux pratiques locales
 - de la soumission du parcellaire irrigué au régime domanial de l'eau



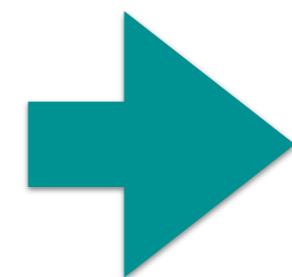
Une logique de substitution

- Une focalisation sur la monoculture intensive...
- ...dans des contextes où la diversification des activités est la principale stratégie de gestion des risques de l'économie agricole
 - Des AHA peu insérés dans les systèmes productifs locaux et les complémentarités entre les divers usages des ressources
 - Des AHA peu articulés aux modes locaux de gestion des ressources du territoire et aux processus de décision qui y sont liés



Des droits fonciers formels « insécurisant »

- Un système de culture rigide imposé par le périmètre (type de spéculation, calendrier, mode d'exploitation).
- Un parcellaire rigide qui empêche de varier les surfaces selon les aléas de la production et l'évolution démographique de l'exploitation
- La soumission des droits fonciers au paiement de la redevance hydraulique
- L'interdiction de transférer et de déléguer les droits, notamment dans le cadre du mode de faire-valoir indirect



Enraye les capacités d'adaptation aux aléas de l'économie agricole sahélienne

Des pratiques foncières informelles

- Nécessité pour les exploitants de suivre leurs pratiques habituelles pour gérer les aléas économiques

+

- Difficulté de fait des agences de gestion d'exercer un contrôle total sur le périmètre

=

- non respect des règles foncières formelles par les irrigants.

- Arrangements informels multiples entre exploitants et avec les agences de gestion.
- Ce ne sont pas les propriétés formelles des périmètres qui les font fonctionner mais les pratiques informelles.
- Légitimes et nécessaires mais illégales les pratiques sont accompagnées de clientélisme, de courtage, d'opportunités de rente et d'usure



Etat des pratiques

- Des innovations en cours



Des droits plus sécurisant

- l'indemnisation par le titre de propriété, et le bail emphytéotique pour les attributaires (BF, Bagrè, Di)
- Indemnisation par le bail emphytéotique (Niger, Kandadji + nouvelle loi sur les AHA)
- Droit d'usage illimité (Sénégal, affectation par les communes)
- Permis d'exploiter illimité et transmissible (Mali, ODN)
- Déconnexion (relative) du foncier et de l'eau avec un dispositif de sanction graduelle pour défaut de paiement (BF)

Des AHA en cours de re-cadrage

- L'immatriculation des périmètres existant avec rénovation des permis des exploitants (Niger, Namardé Goungou)
- La définition participative des périmètres publics (Niger, Dosso ; Sénégal, Ngallenka)
- Respect de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (Burkina Faso, Di)

Des hybridations avec les institutions locales

- Des « GIE lignagers » et une répartition lignagère des terres irriguées (Sénégal, Ngallenka)



Des reflexions pour un changement de paradigme

- Reconnaissance des pratiques informelles légitimes
- Assouplissement des systèmes techniques, foncier et de culture
- Limitation de la taille des aménagements pour favoriser leur insertion locale et leur gestion
- Définir des projets qui soient concertés au niveau local (système productif, régime foncier, modalités d'indemnisation, critères d'attribution, types d'exploitation autorisées, etc.)
- Pas de périmètre sans une politiques et des stratégies nationales d'agriculture irrigué (crédit rural, structuration des filières, encadrement rural,



Synthèse



- Une contradiction entre la reconnaissance internationale et nationale des droits fonciers locaux et le régime domanial public combiné à la logique aménagiste des AHA
 - une série de distorsions et de blocages dans le juste dédommagement, l'adaptation aux aléas de l'économie agricole sahélienne, la gouvernance des AHA qui est avant tout informelle, les pratiques foncières des irrigants
 - des droits fonciers formels irréalistes qui génèrent des pratiques foncières informelles légitimes et des pratiques opportunistes
 - de la question de la sécurisation foncière à celle des droits fonciers « sécurisant »
- Des périmètres de taille raisonnable et concertés avec les bénéficiaires:
 - gérables localement
 - insérés dans l'économie locale
- Issus d'une politique d'agriculture irriguée (crédit rural, structuration des filières, encadrement rural, etc.)





INSUCO

Local understanding for sustainable solutions

Journées thématiques sur le foncier irrigué et les modèles de développement – 2 et 3 mai 2017, Nogent sur Marne



Merci de votre attention